

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS,  
COURS D'EAU ET MERS ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° .....

**Rappel : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat d'achat ainsi qu'éventuellement les attestations prévues à l'articles XI des conditions générales.**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "HYDR03-03v5~~3~~"

*Variante en cas de contrat additionnel suite à augmentation de puissance (Cf. art VII et XI-3 des conditions générales)*

**Préambule :**

Ce contrat vient en complément du contrat n° ..... en date du ....., suite à une augmentation de la puissance installée de l'installation décrite ci-après.

---

#### 0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

---

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé a Paris (8ème),  
dénommée ci-après "l'acheteur"

---

#### 1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

---

....., dont le siège social est à  
....., dénommé ci-après " le producteur "

---

#### 2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

---

##### 2.1 Nom de l'installation

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat : .....

Date de la concession ou de l'autorisation délivrées au titre de la loi du 16 octobre 1919 <sup>1</sup>:  
.....

##### 2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :

---

<sup>1</sup> Supprimer la mention inutile dans la phrase et si c'est une usine fondée en titre remplacer la phrase par "Usine fondée en titre"

L'acheteur :

Le producteur :

## 2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs<sup>2</sup> :
- puissance maximale installée<sup>3</sup> : kW
- puissance active maximale de livraison<sup>4</sup> : kW
- le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation<sup>5</sup> : kW
- productibilité moyenne annuelle estimée<sup>6</sup> : kWh
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison<sup>7</sup> : kWh
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée<sup>8</sup> : kWh

*Variante en cas de contrat additionnel suite à augmentation de la puissance installée*

- puissance maximale initiale installée<sup>9</sup> : kW

## 2.4 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est : .....

---

## 3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

### 3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du <sup>10</sup>.....

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du .....

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre EDF.

### 3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir .....<sup>11</sup>

### 3.3 Définition de la tension nominale de livraison

La tension nominale de livraison est de ..... volts.

---

<sup>2</sup> Indiquer "génératrice synchrone ou asynchrone"

<sup>3</sup> Reporter la puissance indiquée (en kW) dans le certificat d'obligation d'achat sans changer l'unité

<sup>4</sup> Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison.

<sup>5</sup> Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

<sup>6</sup> Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

<sup>7</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

<sup>8</sup> Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

<sup>9</sup> Indiquer la puissance qui est dans le contrat initial (avant travaux)

<sup>10</sup> Si l'installation est raccordée au réseau depuis longtemps et qu'aucune convention de raccordement n'existe, indiquer " sans objet"

<sup>11</sup> Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

---

L'acheteur :

---

Le producteur :

### 3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

*(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)*

*1ère variante : producteur pur*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

*2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

*3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production*

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

---

## 4 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

---

### 4.1 Emplacement du comptage

Le comptage est situé .....

Il est effectué à la tension de ..... volts.

*Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants (si le § 4-3 existe, ces 2 alinéas sont à supprimer car ils sont déjà dans le contrat initial):*

a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.

b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison:

- pertes Joule : .....%

- pertes fer : .....kW

### 4.2 Nomenclature du matériel de comptage

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

**4-3 Détermination de l'énergie achetée** § à ajouter en cas de contrat additionnel suite à augmentation de puissance (Cf. art VII et XI-3 des conditions générales)

La détermination de la quantité d'énergie active valorisée dans le cadre de ce contrat, est faite suivant la formule suivante :

$$E_a = \text{Elivrée} \times (\text{Pfinale} - \text{Pinitiale}) / \text{Pfinale}, \text{ soit } \dots \%$$

Dans laquelle ;

- Elivrée = énergie mesurée par le comptage de livraison et corrigée éventuellement des pertes et des consommations auxiliaires tel que défini dans le contrat défini en préambule ou dans le contrat d'injection,
- Pinitiale = puissance de l'installation avant travaux
- Pfinale = puissance de l'installation après travaux

---

L'acheteur :

Le producteur :

## 5 – TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.4 des présentes conditions particulières, le coefficient K calculé conformément au 2° de l'annexe 1 des conditions générales est égal à .....

*Variante 1 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 3° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'installation est située en : *sous-variante 1* : métropole continentale  
*sous-variante 2* : Corse  
*sous-variante 3* : DOM ou St Pierre et Miquelon

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes d'Euro/kWh hors TVA.

*(Remplir l'un des tableaux ci-dessous, en tenant compte du coefficient K)*

### **Tarif à une composante**

Hiver ..... + M centimes/kWh  
 Eté .....

### **Tarif à deux composantes en centimes/kWh**

*(sous-variantes 1 et 2 seulement)*

Hiver	..... + M
Eté	

### **Tarif à quatre composantes en centimes/kWh**

*(sous-variantes 1 et 2 seulement)*

Hiver heures pleines	..... + M
Hiver heures creuses	..... + M
Eté heures pleines	
Eté heures creuses	

### **Tarif à cinq composantes en centimes/kWh**

*(sous-variantes 1 et 2 seulement)*

Hiver heures de pointe	..... + M
Hiver heures pleines	..... + M
Hiver heures creuses	..... + M
Eté heures pleines	
Eté heures creuses	

### **Majoration de qualité (M)**

Valeur de la majoration de qualité maximale : ..... centimes/kWh *(en tenant compte du coefficient K)*

Le pourcentage de la majoration de qualité maximale déclaré par le producteur, conformément à l'annexe 2 des conditions générales, est de ..... % pour la période quinquennale du ..... au .....

En conséquence, la valeur de la majoration de qualité M est de : ..... centimes/kWh.

L'acheteur :

Le producteur :

*Variante 2 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 4° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'installation est située en : *sous-variante 1* : métropole continentale  
*sous-variante 2* : Corse  
*sous-variante 3* : DOM ou St Pierre et Miquelon

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes d'Euro / kWh hors TVA.

(Remplir l'un des tableaux ci-dessous, en tenant compte du coefficient K)

**Tarif à une composante**  
centimes/kWh

**Tarif à deux composantes en centimes/kWh**

(sous-variantes 1 et 2 seulement)

Hiver	
Eté	

**Tarif à quatre composantes en centimes/kWh**

(sous-variantes 1 et 2 seulement)

Hiver heures pleines	
Hiver heures creuses	
Eté heures pleines	
Eté heures creuses	

**Tarif à cinq composantes en centimes/kWh**

(sous-variantes 1 et 2 seulement)

Hiver heures de pointe	
Hiver heures pleines	
Hiver heures creuses	
Eté heures pleines	
Eté heures creuses	

---

## 6 – INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) =

PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) =

TCH<sub>0</sub> (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1<sub>0</sub> (coefficient L) =

PPEI<sub>0</sub> (coefficient L) =

TCH<sub>0</sub> (coefficient L) =

---

L'acheteur :

Le producteur :

---

## 7 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de ..... %.

---

## 8 – REGLEMENT DES FACTURES

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

---

## 9 – DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

---

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le ..... , (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter à la date de signature* )

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le ..... (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible* )

La date d'échéance est le ..... (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

Conformément à l'article XI des conditions générales du présent contrat, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 4 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

---

## 10 – SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

---

*1ère variante :*

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

*2ème variante (non utilisable dans le cas d'un contrat additionnel à un contrat 97-07)*

Le producteur choisit de ne pas souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique pour la consommation des auxiliaires de l'installation en dehors des périodes de production car la puissance maximale appelée par ceux-ci n'excède pas 3 kVA.

Le producteur et l'acheteur conviennent alors que cette consommation, enregistrée par le comptage mesurant la fourniture d'énergie électrique à l'installation, sera déduite de l'énergie électrique livrée, sous réserve que cette consommation ne dépasse pas, au cours d'une année, 3% du volume de l'énergie électrique livrée annuellement au réseau public.

En cas de dépassement de l'un des deux seuils précédents ( 3 kVA ou 3% ) ou en cas d'interruption de l'activité de production pendant une durée supérieure à 6 mois, le producteur s'engage à souscrire immédiatement, auprès du fournisseur de son choix, un contrat de fourniture pour les auxiliaires de son installation.

Le producteur peut également, avec un préavis minimum de 3 mois, renoncer au régime de déduction et souscrire auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture pour les auxiliaires de son installation.

Dans tous les cas, l'option retenue ( déduction ou contrat de fourniture ) ne pourra plus être modifiée jusqu'à la date d'échéance du présent contrat..

---

## 11 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

---

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

L'acheteur :

Le producteur :

Fait en deux exemplaires, à ....., le .....

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

**LE PRODUCTEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

---

L'acheteur :

Le producteur :